

NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

# Politique sur la toponymie

PRINTEMPS 2022

# POLITIQUE SUR LA TOPONYMIE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. TOPONYMIE, DÉSIGNATION ET CHANGEMENT DE DÉSIGNATION : RAISON D'ÊTRE ET PRINCIPES</b> .....	<b>2</b>
<b>2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>3. CRITÈRES</b> .....	<b>3</b>
a) <i>Généralités</i> .....	3
b) <i>Catégories de désignations</i> .....	4
(i) Désignations historiques ou patrimoniales.....	4
(ii) Désignations honorifiques .....	5
(iii) Désignations autochtones .....	5
(iv) Désignations naturelles ou topographiques .....	7
<b>4. PROCESSUS</b> .....	<b>7</b>
a) <i>Propositions du public</i> .....	7
(i) Renseignements étayant ou justifiant la proposition .....	8
(ii) Analyse .....	8
b) <i>Propositions de la CCN</i> .....	8
(i) Accessibilité des renseignements étayant ou justifiant la proposition et de l'analyse	8
c) <i>Rôle du comité consultatif sur la toponymie</i> .....	8
d) <i>Participation et consultation des parties intéressées</i> .....	9
e) <i>Recommandation au conseil d'administration de la CCN</i> .....	9
f) <i>Communication de la décision et échéancier</i> .....	9
<b>5. COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TOPONYMIE</b> .....	<b>10</b>
<b>6. ANNEXE : MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TOPONYMIE</b> .....	<b>11</b>

## **1. TOPONYMIE, DÉSIGNATION ET CHANGEMENT DE DÉSIGNATION : RAISON D'ÊTRE ET PRINCIPES**

Nommer les lieux est un trait fondamental des sociétés humaines. Un nom évoque la compréhension commune d'un lieu et de son environnement, mais aussi de son lien avec d'autres endroits. Bien souvent, ce nom reflète l'état d'esprit et la vision du monde à une certaine époque. Cependant, les villes – et les lieux qui s'y trouvent – sont dynamiques. Elles subissent l'influence des personnes qui les habitent et sont sensibles à leur évolution par rapport à l'histoire collective.

La politique de la Commission de la capitale nationale (CCN) sur la toponymie (la Politique) cherche à reconnaître les tensions inhérentes aux décisions portant sur la dénomination des lieux et à présenter des avenues pour discuter ouvertement de la façon dont les désignations peuvent évoluer, afin que toute personne y voie un lien riche de sens avec notre histoire commune.

La région de la capitale nationale est située sur le territoire non cédé de la Nation algonquine. Par conséquent, la Politique prend aussi en compte ce riche patrimoine de même que l'histoire diversifiée de la région et du Canada.

C'est dans cet esprit que la CCN propose d'ancrer la Politique sur les principes de valeurs ci-après.

### **Intégrité**

Les désignations sont attribuées selon une méthode holistique, étayée de renseignements documentés et fondée sur l'exactitude historique; une méthode qui respecte aussi les connaissances volontairement transmises par l'histoire orale et les connaissances traditionnelles.

### **Inclusivité**

Les désignations présentent des voix, des perspectives ou des expériences différentes. Elles reflètent la diversité de la population canadienne et de son histoire. Cela suppose une participation du public significative avec des groupes variés, afin que l'histoire évoquée illustre toutes les facettes de la région de la capitale nationale et de l'histoire du Canada.

### **Pertinence**

Les désignations sont riches de sens. Elles établissent un lien entre le passé et le présent de manière à faciliter la compréhension du monde d'aujourd'hui. Une désignation riche et judicieuse jette un éclairage sur les liens qui unissent l'histoire locale à l'histoire nationale ou mondiale.

## 2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les terrains et autres propriétés gérées par la CCN forment une part importante du tissu communautaire. Le nom qui leur est donné contribue à forger une culture et une identité régionales.

Une désignation doit refléter le patrimoine de la région de la capitale nationale de même que sa diversité culturelle, ethnique ou identitaire de genre ou, dans un esprit de réconciliation, la présence autochtone – en particulier celle de la Nation algonquine, Nation hôte dans la région.

La Politique établit les critères et les processus d'attribution d'une désignation ou de changement de désignation pour une propriété gérée par la CCN. Elle énonce également les principes de valeur sur lesquels repose l'évaluation des désignations proposées.

La Politique ne s'applique pas aux propriétés gérées par la CCN auxquelles un nom est donné en échange d'une contribution pécuniaire ou en nature ni aux évènements commémoratifs ou commandités.

## 3. CRITÈRES

### a) Généralités

Le plus possible, la CCN compte utiliser chaque catégorie de désignation de manière équilibrée, afin qu'aucune ne soit utilisée de façon disproportionnée.

La désignation d'une propriété gérée par la CCN ne doit pas nuire à la capacité des organismes premiers répondants à intervenir en cas d'urgence ou de la CCN à fournir des services.

Une propriété gérée par la CCN ayant reçu une désignation ou ayant changé de désignation au cours des dix années précédant la proposition n'est pas admissible à être renommée, sauf si la raison pour ce faire est démontrée de façon convaincante.

Toute désignation doit pouvoir s'énoncer dans les deux langues officielles ou en considération de la *Loi sur les langues autochtones*.

En dépit de toute autre disposition de la Politique, aucune désignation qui remettrait en question l'intérêt du public, ou le respect ou la réputation de la CCN ne sera approuvée.

La CCN se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne satisferait pas à l'une quelconque des conditions énoncées dans la Politique, en particulier si elle estime que la désignation n'est pas dans l'intérêt d'établir l'identité de la capitale.

La désignation ou le changement de désignation d'une propriété gérée par la CCN ne doit pas :

- procurer un avantage concurrentiel, un bénéfice, un traitement préférentiel ou une publicité en faveur de ce qui est nommé, y compris un ensemble d'habitation, un produit, un service ou une entreprise en particulier, ou être perçue comme telle;
- être discriminatoire ou désobligeante à l'égard des peuples autochtones ou en fonction de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de l'identité ou l'expression de genre, du sexe, de l'orientation sexuelle, d'un credo, d'une affiliation politique, d'un handicap ou d'un quelconque facteur social, ou être perçue comme telle;
- former une abréviation, un sigle ou un acronyme inapproprié;
- être la même que celle d'une autre propriété dans la région de la capitale nationale;
- être phonétiquement similaire à celle d'une autre propriété dans la région de la capitale nationale;
- porter indûment atteinte au caractère ou à l'intégrité de la collectivité ou aux qualités esthétiques de la propriété, ou nuire de façon déraisonnable à la jouissance des lieux ou à leur utilisation;
- mettre la CCN en conflit avec tout accord établi en lien avec l'acquisition ou la gestion de la propriété;

## **b) Catégories de désignations**

### **(i) *Désignations historiques ou patrimoniales***

Cette catégorie porte sur l'attribution ou le changement d'une désignation, pour une propriété gérée par la CCN, en l'honneur d'un lieu, d'un événement ou d'un aspect culturel d'importance pour la région de la capitale nationale ou le Canada, ou les deux.

L'examen par la CCN d'une désignation historique ou patrimoniale repose sur les renseignements fournis à propos du lieu, de l'évènement ou de l'aspect culturel en question, et sur leur lien avec ce qui suit :

- la vie politique;
- le Canada et le monde;
- les peuples autochtones, en particulier la Nation algonquaine en tant que Nation hôte dans la région de la capitale nationale;
- la vie sociale et culturelle.

La contribution du lieu, de l'évènement ou de l'aspect culturel doit être importante pour la région de la capitale nationale ou pour le Canada et l'avoir été pendant au moins 10 ans. La CCN pourrait cependant renoncer à cette dernière exigence si le motif pour ce faire était démontré de façon convaincante.

**(ii) Désignations honorifiques**

Cette catégorie porte sur l'attribution ou le changement d'une désignation, pour une propriété gérée par la CCN, en l'honneur d'une personne ou d'un groupe de personnes qui ont apporté une contribution d'importance à une collectivité ou à une communauté de la région de la capitale nationale ou du Canada, ou les deux.

L'examen par la CCN d'une désignation honorifique repose sur les renseignements fournis à propos de la personne ou du groupe de personnes en question, et sur leur lien avec ce qui suit :

- la vie politique;
- le Canada et le monde;
- les peuples autochtones, en particulier la Nation algonquine en tant que Nation hôte dans la région de la capitale nationale;
- la vie sociale et culturelle.

La contribution de la personne ou du groupe de personnes doit être importante pour la région de la capitale nationale ou pour le Canada.

S'il s'agit d'une personne, elle doit être décédée depuis au moins 10 ans. La CCN pourrait cependant renoncer à cette exigence si le motif pour ce faire était démontré de façon convaincante.

Un proche parent ou une personne survivante doit consentir par écrit à l'utilisation du nom de la personne ou du groupe de personnes.

Dans le cas exceptionnel où il s'avérerait qu'une désignation existante fait référence à une personne qui a déshonoré le Canada, la CCN pourrait révoquer la désignation et lancer un processus de changement de désignation. En pareil cas, elle s'en remettrait à l'avis du comité consultatif sur la toponymie et s'appuierait sur les principes de valeur de la Politique. Des solutions autres que la révocation seraient envisageables, par exemple l'ajout, sur les lieux, d'éléments d'interprétation.

**(iii) Désignations autochtones**

Aux fins de la Politique, cette catégorie porte sur l'attribution ou le changement d'une désignation, pour une propriété gérée par la CCN, en tant que moyen d'appuyer la réappropriation, la revivification, le renforcement ou la conservation des langues autochtones, celles-ci étant indissociables de la culture et de l'identité des peuples autochtones et importantes pour la région de la capitale nationale ou le Canada, ou les deux.

En matière de désignations autochtones, l'approche suggérée dans la Politique est conforme à l'article 13 de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

*« Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes. »*

### Désignations autochtones traditionnelles

La CCN comprend que les peuples autochtones, en particulier la Nation algonquine, avaient nommé de nombreux endroits sur leur territoire ancestral, où se trouve aujourd'hui la région de la capitale nationale. Elle comprend également qu'une désignation traditionnelle est porteuse de récits, d'histoire, de références culturelles, de systèmes de croyances ou d'un lien avec la terre. Elle nous renseigne aussi sur des personnes, des groupes de personnes ou des caractéristiques patrimoniales ou naturelles en particulier. Les noms donnés à certains lieux par les peuples autochtones étaient riches de sens et réfléchis, et établissaient un lien intergénérationnel. Lorsque le contexte s'y prête, la CCN prend les désignations autochtones traditionnelles en considération, en particulier si la désignation proposée revêt une importance pour la Nation algonquine en tant que nation hôte dans la région de la capitale nationale.

L'examen par la CCN d'une désignation autochtone traditionnelle repose sur les renseignements fournis à propos de son importance, et sur son lien avec ce qui suit :

- les récits, l'histoire, la culture et les systèmes de croyances des Autochtones, y compris le lien avec la terre;
- l'établissement d'un lien intergénérationnel.

### Nouvelles désignations autochtones

L'attribution d'une nouvelle désignation autochtone est envisageable pour une propriété gérée par la CCN qui ne possède pas déjà une désignation autochtone traditionnelle. La CCN reconnaît que c'est là un moyen de reconnaître les langues autochtones, de souligner leur importance et d'accroître leur visibilité dans la région de la capitale nationale. Lorsque le contexte s'y prête, la CCN prend les nouvelles désignations autochtones en considération, en particulier si la désignation proposée revêt une importance pour la Nation algonquine en tant que nation hôte dans la région de la capitale nationale.

L'examen par la CCN d'une nouvelle désignation autochtone repose sur les renseignements fournis à propos de sa pertinence, et sur son lien avec ce qui suit :

- les récits, l'histoire, la culture et les systèmes de croyances des Autochtones, y compris le lien avec la terre.

Dans le cas d'une nouvelle désignation autochtone, la CCN propose de suivre les protocoles ou pratiques autochtones de dénomination, lorsque de tels protocoles ou pratiques existent, afin que la désignation attribuée reflète son importance pour les peuples autochtones, en particulier la Nation algonquine, et que sa signification soit riche de sens.

Si une désignation proposée comporte des signes autres que ceux de l'alphabet latin, inclure dans la proposition sa traduction en français et en anglais.

**(iv) Désignations naturelles ou topographiques**

Cette catégorie porte sur l'attribution ou le changement d'une désignation, pour une propriété gérée par la CCN, en reconnaissance d'une caractéristique naturelle ou topographique d'importance pour la région de la capitale nationale ou le Canada, ou les deux; par exemple la faune ou la flore locales.

L'examen par la CCN d'une désignation naturelle ou topographique repose sur les renseignements fournis à propos de la caractéristique naturelle ou topographique en question, et sur son lien avec ce qui suit :

- le caractère unique de la caractéristique naturelle ou topographique pour la région de la capitale nationale ou le Canada, en lien avec la propriété gérée par la CCN;
- l'importance de la caractéristique naturelle ou topographique discernable pour la région de la capitale nationale ou le Canada, en lien avec la propriété gérée par la CCN.
- le lien entre la caractéristique naturelle ou topographique et son importance pour peuples autochtones et, en particulier, la Nation algonquine en tant que nation hôte dans la région de la capitale nationale.

## 4. PROCESSUS

### a) Propositions du public

Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un groupe de personnes (la partie requérante), peut proposer une désignation ou un changement de désignation pour une propriété gérée par la CCN. Il suffit de faire parvenir la proposition à la Division des affaires publiques et d'entreprise de la CCN, accompagnée des renseignements demandés dans la Politique. Les coûts de la collecte de renseignements étayant ou justifiant la proposition, énoncés en a)(i), incombent à la partie requérante.

Lorsque la proposition concerne une désignation autochtone ou fait référence aux peuples autochtones, la CCN accorde la priorité aux propositions soumises par une personne autochtone ou un groupe de personnes autochtones. Elle accorde en outre une attention particulière aux propositions soumises par une personne ou un groupe de personnes de la Nation algonquine. Dans tous les



cas, la participation des groupes autochtones concernés, en particulier ceux de la Nation algonquine, est engagée.

**(i) Renseignements étayant ou justifiant la proposition**

Toute proposition de désignation ou de changement de désignation doit comprendre ce qui suit :

- une carte ou une illustration indiquant l'adresse municipale de la propriété gérée par la CCN (ou les rues et autres éléments d'identification adjacents) pour laquelle la désignation est proposée;
- la désignation proposée et un énoncé de son importance pour la propriété de la CCN ainsi désignée;
- la justification de la désignation ou du changement de désignation et des détails sur la signification de la désignation proposée;
- les renseignements demandés selon la catégorie de désignation;
- dans l'éventualité où le public aurait participé à la proposition ou s'il avait été consulté à cet égard : les pétitions, lettres d'appui ou autres documents semblables, si ces documents sont disponibles.
- les coordonnées de la partie requérante.

**(ii) Analyse**

La Division des affaires publiques et d'entreprise de la CCN passe en revue la proposition telle qu'elle l'a reçue. En particulier, elle :

- accuse réception de la proposition auprès de la partie requérante;
- vérifie que la proposition est complète et que les renseignements étayant la proposition sont suffisants;
- vérifie que la proposition satisfait aux critères énumérés dans la Politique, y compris les aspects linguistiques.

La CCN se réserve le droit de mettre fin à un processus d'attribution d'une désignation ou de changement de désignation à l'étape de l'analyse. Le cas échéant, elle en avise la partie requérante.

**b) Propositions de la CCN**

**(i) Accessibilité des renseignements étayant ou justifiant la proposition et de l'analyse**

La CCN peut lancer un processus d'attribution d'une désignation ou de changement de désignation à sa discrétion. C'est alors à elle qu'il incombe de veiller à l'exhaustivité de l'analyse et des renseignements étayant ou justifiant la proposition, ainsi qu'au respect des critères et de l'esprit de la Politique. Selon cette approche, la CCN pourrait choisir la désignation à considérer.

**c) Rôle du comité consultatif sur la toponymie**

Le comité consultatif sur la toponymie est responsable de s'assurer que la désignation proposée est conforme aux principes de valeur énoncés dans la Politique.

Il examine aussi d'autres questions relatives à la toponymie qui pourraient être portées à son attention ou à celle de la personne première dirigeante.

Le document détaillant le mandat et le fonctionnement du comité figure en annexe.

**d) Participation et consultation des parties intéressées**

Une fois que la proposition est jugée complète par la CCN, et lorsqu'il est requis de faire participer ou de consulter le public, la désignation proposée est communiquée aux parties intéressées pour obtenir leurs commentaires. Selon la catégorie de désignation et l'emplacement de la propriété gérée par la CCN visée, les parties intéressées pourraient comprendre les suivantes : les villes de Gatineau et d'Ottawa; des collectivités rurales de la région de la capitale nationale; des fournisseurs de services d'urgence; des groupes autochtones; des entreprises; et des gens qui vivent autour de la propriété.

Si plus d'une désignation sont proposées pour une même propriété, la CCN communique tous les noms proposés. Elle demande alors aux parties intéressées de lui dire quel nom elles préfèrent et le motif de cette préférence.

Le comité consultatif sur la toponymie examine les commentaires formulés avant qu'une recommandation soit faite au conseil d'administration de la CCN.

**e) Recommandation au conseil d'administration de la CCN**

L'approbation de toute désignation relève du conseil d'administration de la CCN. La vice-présidence, Affaires publiques, légales et d'entreprise, soumet à l'examen du conseil les propositions reçues du comité consultatif sur la toponymie, après les avoir présentées au comité de la haute direction. Sa recommandation au conseil comprend les renseignements étayant et justifiant la proposition; l'analyse; l'information relative à la participation ou à la consultation du public, le cas échéant; et la recommandation générale du comité consultatif sur la toponymie.

**f) Communication de la décision et échéancier**

Dans le cas du changement de désignation d'une promenade ou d'une route, la CCN avise au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle désignation toutes les personnes et tous les commerces qui y ont une adresse.

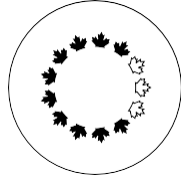
La CCN avise aussi la municipalité et les services d'urgence de tout changement de désignation.

Le conseil d'administration approuve le type de signalisation servant à communiquer la nouvelle désignation au moment de son approbation.

## **5. COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TOPONYMIE**

Les objectifs, le mandat, les activités et la fréquence des réunions du comité consultatif sur la toponymie sont énoncés dans son mandat.

Le CCT se compose de personnel de la CCN; de personnes représentant la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg et les Algonquins de la Première Nation Pikwakanagan; d'une personne spécialiste de l'histoire ou du patrimoine de la région; et d'une personne spécialiste de l'histoire du Canada. Pour en savoir plus sur sa composition, lire le mandat en annexe.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE  
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

## **COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE**

### **Mandat du comité consultatif sur la toponymie**

**Approuvé par le premier dirigeant le 31 janvier 2022**

## Table des matières

<b>1. Mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Membres.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Obligations et responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Responsabilités des membres .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Processus de sélection.....</b>	<b>5</b>
<b>6. Réunions du comité .....</b>	<b>5</b>
<b>7. Rapports.....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>8</b>

Annexe 1 : Considérations financières pour les membres indépendants du comité

Le présent mandat énonce les politiques et les procédures du comité consultatif sur la toponymie (le « **comité** »), nommé par le premier dirigeant de la Commission de la capitale nationale (la « **Société** »).

## 1. Mandat

Le mandat du comité est d'aider la Société, par l'intermédiaire du premier dirigeant et de la direction de la Société, en examinant l'information incluse dans les propositions de dénomination et de changement de nom, notamment la documentation et la justification à l'appui ainsi que l'analyse, et de donner des conseils sur les besoins en matière de mobilisation et de consultation du public. Le comité est chargé de veiller à ce que les noms proposés soient conformes aux principes fondés sur les valeurs énoncés dans la politique de dénomination et de changement de nom de la CCN.

## 2. Membres

2.1. Le comité sera composé de :

i. cinq (5) membres du personnel de la Société :

- Vice-président, Affaires publiques, juridiques et d'entreprise;
- Conseiller principal, Participation autochtone;
- Gestionnaire, Programme du patrimoine;
- Gestionnaire de terrains, Intendance de la capitale;
- Chef, Architecture du paysage et design industriel.

ii. quatre (4) personnes indépendantes de la Société :

- Un représentant de la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg qui sera nommé en consultation avec la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg;
- Un représentant des Algonquins de la Première Nation Pikwakanagan qui sera nommé en consultation avec les Algonquins de la Première Nation Pikwakanagan;
- Un représentant ayant une expertise en histoire ou en patrimoine local, ou en interprétation de l'histoire locale pour la région de la capitale nationale, qui sera nommé par la CCN;
- Un représentant ayant une expertise en histoire ou en patrimoine ou en interprétation provenant de l'extérieur de la RCN, qui sera nommé par la CCN.

pour un total de neuf (9) membres votants.

- 2.2. Chaque membre est nommé au comité par le premier dirigeant. Les membres indépendants seront nommés pour un mandat initial d'une période maximale de trois (3) ans, susceptible d'être renouvelé deux (2) fois, de sorte que la durée de service maximale des membres indépendants soit de neuf (9) ans.
- 2.3. Le vice-président, Affaires publiques, juridiques et d'entreprise, est le président du comité.
- 2.4. La vice-présidence du comité sera choisie parmi les membres indépendants du comité par rotation pour une période de 12 mois.
- 2.5. Les mandats des membres indépendants du comité seront échelonnés, de sorte qu'au fil du temps, les mandats de tout au plus deux (2) membres prennent fin au même moment.
- 2.6. Le poste de gestionnaire des terrains, Intendance de la capitale, peut varier en fonction du bien de la CCN examiné à chaque réunion.

### **3. Obligations et responsabilités**

- 3.1. À la demande du premier dirigeant, le comité fournira des commentaires et des conseils sur les questions relatives à l'intégrité, à l'inclusivité et à la pertinence des noms proposés et à leur adéquation avec les principes fondés sur les valeurs, y compris, mais sans s'y limiter, les délibérations sur le caractère approprié du ou des noms proposés, l'exactitude historique du ou des noms proposés, ainsi que la façon dont le nom proposé reflète, de manière significative, un élément de la RCN ou du Canada.
- 3.2. Le comité peut fournir des conseils à la Société sur les activités de mobilisation et de consultation.
- 3.3. Le comité peut prendre part aux activités de mobilisation et de consultation, au besoin, et peut utiliser les renseignements recueillis dans le cadre du processus pour formuler une recommandation à l'intention du premier dirigeant.
- 3.4. Le comité examinera les commentaires et la rétroaction reçus pour la proposition d'un nom d'actif géré par la CCN, avant de faire une recommandation au premier dirigeant.
- 3.5. Le comité examine les noms proposés et veille à ce que les différentes catégories de dénomination (historique/patrimonial, honorifique, autochtone, naturel/paysage) soient représentées de manière appropriée afin qu'une catégorie ne soit pas utilisée de manière disproportionnée.

- 3.6. À la demande du premier dirigeant, le comité peut également examiner d'autres questions relatives à la toponymie.

#### **4. Responsabilités des membres**

- 4.1. Les membres du comité assisteront aux réunions, se prépareront pour chaque réunion en examinant en profondeur tous les documents qui sont préparés et qui leur sont envoyés à l'avance, et participeront activement à toutes les réunions, en mettant au profit du comité et de ses délibérations la totalité de leur expérience.
- 4.2. Si un membre du comité fait face à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel concernant une question présentée au comité, ce membre en informe le président (ou, s'il s'agit du président, il en informe le premier dirigeant) avant l'examen de la question par le comité. Si le président du comité, ou le premier dirigeant, selon le cas, est d'accord qu'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel existe, le membre faisant face à ce conflit divulgue au comité son intérêt, ne participe pas à l'examen de la question et ne vote pas sur la question.
- 4.3. Les membres du comité doivent :
- 4.3.1 maintenir la confidentialité des informations obtenues en raison de leur rôle au sein du comité;
  - 4.3.2 ne pas profiter consciemment des informations obtenues au cours de leur mandat au sein du comité et qui ne sont généralement pas accessibles au public.

#### **5. Processus de sélection**

- 5.1. La CCN travaillera avec les communautés algonquines afin d'obtenir des recommandations pour la nomination du représentant de la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg et du représentant des Algonquins de la Première Nation Pikwakanagan.
- 5.2. La CCN peut utiliser diverses méthodes de recrutement, y compris, mais sans s'y limiter, l'affichage d'un avis de poste vacant sur son site Web et dans les médias sociaux, le recrutement direct auprès d'organisations professionnelles et d'établissements universitaires, ainsi que l'optimisation du réseau de partenaires dont les membres du conseil d'administration et des comités de la CCN.
- 5.3. Les membres du comité seront tenus d'avoir ou d'obtenir une cote de sécurité de niveau fiabilité en vue d'être nommés et de participer aux activités du comité.

#### **6. Réunions du comité**



- 6.1. Le comité se réunira au moins une fois par année, aux dates établies par le président, en consultation avec le premier dirigeant.
- 6.2. En consultation avec le premier dirigeant, le président peut convoquer des réunions supplémentaires du comité, au besoin. Le préavis sera déterminé par le président.
- 6.3. Les réunions du comité se tiendront en personne. Toutefois, si, compte tenu des circonstances, il n'est pas pratique de se réunir et de tenir une réunion en personne, une conférence téléphonique ou vidéo peut être organisée.
- 6.4. Le quorum pour les réunions du comité sera de cinq (5) membres du comité, dont deux (2) doivent être des membres indépendants.
- 6.5. Le président sera responsable de la direction du comité et sera chargé de s'assurer que le comité fonctionne efficacement. Dans l'exercice de ce rôle, le président aura les responsabilités suivantes :
  - i. la gestion du déroulement des réunions du comité et de la longueur des présentations, pour s'assurer d'accorder suffisamment de temps à des discussions significatives;
  - ii. la facilitation de communications ouvertes et constructives entre les membres du comité et l'incitation à contribuer à toutes les délibérations du comité;
  - iii. La facilitation de communications ouvertes et constructives entre les membres du comité et la direction de la Société;
  - iv. la facilitation de communications ouvertes et constructives entre les membres du comité et les parties proposantes et les consultants qui présentent du matériel au comité.
- 6.6. En l'absence du président, le vice-président agira à titre de président de la réunion du comité. En l'absence du président et du vice-président, les membres du comité qui sont présents nommeront l'un d'eux président suppléant.
- 6.7. Le secrétaire de la Commission affectera un secrétaire du comité au comité. Le secrétaire du comité organisera les réunions du comité, aidera le président à gérer les réunions du comité et rédigera le procès-verbal des réunions du comité.
- 6.8. Les procès-verbaux approuvés seront remis au premier dirigeant à titre d'information.
- 6.9. Le secrétaire du comité fournira aux membres du comité les documents pour la préparation de chaque réunion. Les documents préparatoires dans un format accessible seront envoyés aux membres par courrier électronique ou par la

poste au moins une semaine avant la réunion du comité au cours de laquelle ils feront l'objet de discussions, afin d'accorder suffisamment de temps aux membres pour les examiner. Les membres de comité devront avoir lu les documents avant la réunion et participer activement aux discussions du comité.

- 6.10. Les propositions au comité seront dans les deux langues officielles. Les membres indiqueront au secrétaire de la Commission la langue officielle dans laquelle ils souhaitent recevoir la documentation. Une interprétation simultanée sera fournie à toutes les réunions du comité.
- 6.11. À toute réunion du comité, les membres du comité peuvent, par vote à la majorité simple, choisir de suspendre l'une ou l'autre des exigences de la présente charte concernant la convocation ou le déroulement de la réunion, y compris l'abrégement du délai de préavis pour la convocation de la réunion ou l'envoi de tout ordre du jour, document ou exposé lié à la réunion.
- 6.12. Une fois approuvés, les procès-verbaux du comité pourront être consultés sur le site Web de la Société. Ces procès-verbaux doivent mentionner si un membre du comité a une opinion dissidente à l'égard d'une recommandation du comité.
- 6.13. Les membres indépendants du comité recevront une allocation journalière et un remboursement des dépenses admissibles conformément à l'annexe 1 ci-jointe.

## **7. Rapports**

Le comité établira des rapports réguliers pour informer le premier dirigeant de ses réunions et des progrès qu'il accomplit en vue d'honorer les responsabilités qui lui incombent conformément au présent mandat.

## Annexe 1

### Considérations financières pour les membres indépendants du comité

#### 1. Dispositions générales

- 1.1. Des allocations « journalières » d'un montant de 375 \$ sont payables aux membres indépendants du comité pour la présence aux réunions du comité consultatif.
- 1.2. Des allocations d'une « demi-journée » d'un montant de 187,50 \$ sont payables pour l'exécution d'une activité citée à la section 1.1 ci-dessus, lorsque sa durée ne dépasse pas quatre (4) heures.
- 1.3. Seule une allocation « quotidienne » sera payée pour un jour civil de vingt-quatre (24) heures.

#### 2. Frais de déplacement et autres dépenses

- 2.1 Les membres du comité auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs autres dépenses engagées à juste titre en rapport avec les affaires de la Société.
- 2.2 Lorsqu'un membre du comité se déplace pour assister à une réunion du comité, il reçoit une allocation correspondant à la durée réelle du déplacement, à l'exclusion des deux premières heures de déplacement, conformément à la *Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor*.
- 2.3 Les membres du comité peuvent utiliser un véhicule privé pour se rendre sur les lieux d'une réunion du comité, si cela a été approuvé préalablement par le secrétaire de la Commission. Le cas échéant, ils recevront une allocation pour un tel usage, selon les taux par kilomètre stipulés à l'annexe B de la *Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor*. Il doit être établi que le coût associé à l'utilisation du véhicule privé est inférieur au tarif aérien.
- 2.4 Les membres du comité seront responsables de leurs propres préparatifs de déplacement; leur seront remboursés, sur présentation des reçus originaux : a) le prix du voyage en classe VIA 1 si le voyage s'effectue par train; b) le prix du voyage en avion, en classe économique, pour un vol qui dure moins de quatre (4) heures; ou c) le prix du voyage en avion, en classe affaires, pour un vol qui dure quatre (4) heures consécutives ou plus, à bord d'appareils d'une compagnie aérienne commerciale à horaires fixes.
- 2.5 Les membres du comité seront responsables de tout frais de voyage dépassant

ceux énoncés à la section 2.4 pour une classe de voyage supérieure, une modification de l'itinéraire depuis la résidence principale et pour tout arrêt qui n'est pas directement lié aux affaires de la Société.

- 2.6 Lorsqu'ils assisteront à une réunion du comité, les membres du comité recevront une allocation de repas, conformément à l'annexe C de la *Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor*.
- 2.7 Le bureau du secrétaire de la Commission est responsable de prendre les dispositions relatives à l'hébergement des membres du comité assistant à une réunion du comité.
- 2.8 Les membres du comité se feront rembourser leurs frais d'hébergement sur présentation des reçus originaux et seront responsables de tout frais d'hébergement supplémentaires et frais complémentaires, comme le service aux chambres, les frais de téléphone et autres frais semblables.
- 2.9 Les membres du comité qui sont hébergés dans des résidences privées pourront obtenir un remboursement conformément aux taux précisés à l'annexe C de la *Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor* pour les allocations d'hébergement dans un logement non commercial.
- 2.10 Le secrétaire de la Commission remboursera les dépenses, autres que les frais de déplacement ou d'hébergement, engagées par un membre du comité pour assister à une réunion du comité, conformément à la *Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor*, sur présentation des reçus originaux.